

COMMUNE DE CHARMEY

REGLEMENT SUR LES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES PROPRIETAIRES FONCIERS  
A L'AMENAGEMENT ET A LA REFECTION DES ROUTES ET DES TROTTOIRS DE LA  
COMMUNE

---

V u :

- La loi du 23 février 1984 sur l'expropriation;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
- La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions; (LATeC)
- La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux;
- La loi du 15 décembre 1967 sur les routes;
- La loi du 4 février 1972 sur le domaine public;
- La loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux;

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. BUT

Le présent règlement a pour but de déterminer la participation financière des propriétaires fonciers à l'aménagement :

- a) de travaux de construction relatifs à la création d'une nouvelle route;
- b) de travaux de reconstruction et de correction consistant en une remise en état du corps de chaussée propre à améliorer une route en son tracé, sa largeur, son profil en long ou sa portance.

Art. 2. DEFINITION

1. Par aménagement des routes, on entend :

- a) les travaux de construction relatifs à la création d'une nouvelle route;
- b) les travaux de reconstruction sont ceux de remise entièrement à neuf d'une route dans ses limites existantes, dans son tracé en plan, dans sa largeur ou dans son profil en long.

2. Les travaux de réfection correspondant à un entretien systématique de la surface totale d'une chaussée consistent dans l'exécution :

- de couches de renforcement du revêtement
- de reprofilages avec renforcement conjoint,
- de renouvellement de la couche d'usure du revêtement.

Ces travaux ne modifient pas le tracé de la route.

Art. 3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux routes et chemins du domaine public communal, aux trottoirs et aux routes privées, à l'exclusion des routes communales subventionnées par le truchement des AF, sous réserve des dispositions prévues en la matière par la nouvelle loi sur les améliorations foncières.

Art. 4. INVENTAIRE DES ROUTES

Le plan directeur des circulations tient lieu de plan-inventaire des routes et chemins situés sur le territoire communal.

La classification juridique des dites routes et chemins est fournie par le plan cadastral.

Art. 5. CLASSIFICATION FONCTIONNELLE

Les routes existantes et à créer selon le plan directeur des circulations sont classées de la manière suivante :

a) Routes principales

Elles assurent notamment le trafic de transit et constituent l'épine dorsale du réseau.

b) Routes collectrices

Elles collectent les routes de desserte, se branchent sur les routes principales et peuvent également relier les quartiers entre eux.

c) Routes de desserte

Elles assurent la desservance directe des quartiers et parcelles réservés en principe à l'habitation, l'industrie, etc.

d) Autres routes

Sont réputées "autres routes" toutes celles qui ne figurent pas dans le plan directeur des circulations tout en jouant le même rôle consistant à absorber le trafic.

II. CONTRIBUTION DES PROPRIETAIRES FONCIERS

Art. 6. AMENAGEMENT ET REFECTION DES ROUTES COMMUNALES;  
PROPOSITION, DECISION, EXECUTION

Le conseil communal propose à l'assemblée l'aménagement et la réfection des routes communales. Il en décide l'exécution des travaux dès l'approbation par l'assemblée.

Art. 7. FINANCEMENT

L'aménagement et la réfection des routes communales et des ouvrages annexes sont financés par des crédits ordinaires et extraordinaires, des subventions éventuelles et des contributions des propriétaires fonciers.

Art. 8. DETERMINATION DU COUT

Le montant des frais s'établit sur la base de toutes les dépenses rendues nécessaires par la construction ou la réfection de l'ouvrage en tant que tel, notamment les frais d'étude de projet et de direction des travaux, d'acquisition de terrain, de géomètre, de cadastre, de bornage, les frais administratifs, les intérêts intercalaires ainsi que les frais de constructions annexes tels que trottoirs, banquettes, murs, ponts, canalisations, éclairage, ouvrages de protection, modifications d'accès, barrières, signalisation, etc..

Le montant des frais à répartir est celui du coût effectif de la réalisation, après déduction des subventions.

Art. 9. PARTICIPATION GLOBALE DES PROPRIETAIRES FONCIERS

Elle est fixée comme suit :

a) routes principales	20 %
b) routes collectrices	40 %
c) routes de dessertes	70 %
d) autres routes	70 %
e) routes privées	100 %

Art. 10. PRINCIPES DE REPARTITION

Pour fixer la participation de chaque propriétaire intéressé, il est établi un périmètre qui détermine l'ensemble des biens-fonds astreints à une contribution. La contribution individuelle de chaque propriétaire est fixée en fonction des critères suivants :

- a) surface du fonds
- b) indice d'utilisation
- c) affectation de la zone
- d) conditions d'accès
- e) situation de la parcelle par rapport à l'ouvrage.

III. PROCEDURE

Art. 11. COMMISSION DE REPARTITION

Le conseil communal nomme un expert ou une commission de répartition de 3 membres. Leur tâche consiste à déterminer la participation globale des propriétaires fonciers sur la base des art. 5 et 9, à établir le périmètre au sens de l'art. 10, à déterminer la clé de répartition de la participation.

Un rapport écrit sur ces éléments est soumis au conseil communal.

Art. 12 MISE A L'ENQUETE

Les documents suivants, adoptés par le conseil communal, sont mis à l'enquête publique durant 30 jours au secrétariat communal où ils peuvent être consultés :

- a) la classification fonctionnelle de la route;
- b) le coût approximatif de l'ouvrage;
- c) le plan du périmètre de participation avec liste des propriétaires et surfaces des biens-fonds compris dans le périmètre;
- d) les principes de répartition ;
- e) taux global de participation;
- f) participation approximative de chaque propriétaire.

Préalablement à l'enquête, chaque propriétaire intéressé reçoit un avis personnel, sous pli recommandé, indiquant le but, la durée et le lieu de l'enquête, le délai et la forme à respecter en cas d'opposition, le montant approximatif de sa participation, le moment d'exigibilité et, cas échéant, les acomptes à verser. Il pourra consulter le dossier technique joint aux documents d'enquête.

Art. 13. OPPOSITION

Le propriétaire intéressé peut, pendant la durée de mise à l'enquête, faire opposition à sa participation. L'opposition est formulée par écrit et motivée. Elle est adressée au conseil communal. L'opposition n'a pas d'effet suspensif pour l'exécution des travaux.

Art. 14. DECISION SUR OPPOSITION, RECOURS

Le conseil communal statue sur l'opposition après avoir recueilli tous les éléments nécessaires au traitement de celle-ci. Il communique, sous pli recommandé, sa décision motivée à l'opposant, avec indication du délai et des voies de recours.

En cas de modification des éléments faisant l'objet de la mise à l'enquête à la suite d'opposition ou de recours, les propriétaires intéressés doivent en être avisés. Leur droit d'opposition ou de recours est réservé en ce qui concerne les éléments ayant fait l'objet d'une modification.

Art. 15. FORCE EXECUTOIRE

La répartition fixée dans les documents relatifs devient exécutoire dès le fin de la mise à l'enquête, respectivement dès l'entrée en force de chose jugée en cas d'opposition ou de recours.

IV. PERCEPTION

Art. 16. ECHEANCE DES CONTRIBUTIONS

La contribution est due dans les trois mois dès réception du bordereau établi sur la base du décompte définitif de l'ouvrage reconnu par le conseil communal et des documents de répartition.

D'éventuels acomptes sont dûs dans les 30 jours. Ils sont fixés sur la base du coût approximatif devisé de l'ouvrage et selon l'avancement des travaux. Aux échéances fixées, toute contribution non payée porte intérêt au taux des hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2 %.

Art. 17. DEBITEUR

Le débiteur de la contribution est le propriétaire du bien-fonds concerné au moment de la mise à l'enquête du plan de répartition.

Art. 18. FACILITES DE PAIEMENT

Lorsque l'acquittement de la contribution constitue une charge insupportable, des facilités de paiement peuvent être accordées par le conseil communal. Dans ce cas, un intérêt moratoire est perçu dont le taux est celui appliqué pour les hypothèques de premier rang.

Art. 19. HYPOTHEQUE LEGALE

Le paiement de la contribution et des intérêts est garanti par une hypothèque légale au sens de l'art. 104 al.5 LATeC.

V. ROUTES PRIVEES

Art. 20. APPLICATION AUX ROUTES PRIVEES

L'aménagement et la conservation des routes privées sont à la charge exclusive des propriétaires intéressés.

Art. 21. TRANSFERT DES ROUTES PRIVEES AU DOMAINE PUBLIC

A la demande des propriétaires, l'assemblée communale peut décider la reprise de la route, pour autant que les exigences techniques le permettent. La commune fixe, par convention, le moment et les conditions de la reprise de l'ouvrage.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. ABROGATION

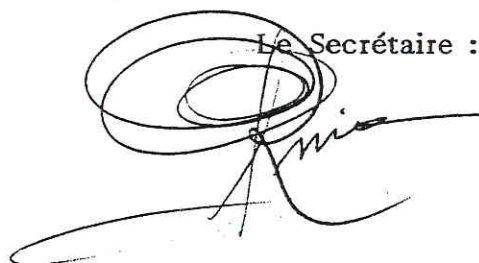
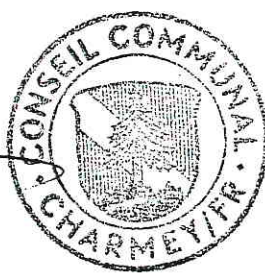
Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment le règlement sur la participation financière des propriétaires fonciers à l'aménagement et la conservation des routes communales, ancien règlement approuvé par le conseil communal le 1er avril 1976 et par le Conseil d'Etat le 6 juillet 1976.

Art. 23. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Adopté par l'assemblée communale de CHARMEY,

en sa séance du 25 avril 1988

Le Secrétaire :  

Le Syndic : 

Approuvé par la Direction des travaux publics

Fribourg, le 27 JUIL 1988

La conseillère d'Etat  
Directrice des travaux publics  
